



**Hôtel de police  
de Blois  
(Loir-et-Cher)**

**1<sup>er</sup> octobre 2010**

### **Contrôleurs :**

- *Michel Clémot, chef de mission :*
- *Vincent Delbos.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de l'hôtel de police de Blois (Loir-et-Cher) le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

Le présent rapport dresse les constats opérés sur les conditions de garde à vue et le dégrèvement.

## **1- LES CONDITIONS DE LA VISITE.**

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le 1<sup>er</sup> octobre 2010 à 11h10. La visite s'est terminée à 18h15.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Loir-et-Cher et chef de la circonscription de sécurité publique de Blois, et son commissaire adjoint. Ils ont procédé à une présentation du service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le directeur départemental.

La directrice de cabinet du préfet du Loir-et-Cher et la procureure de la République de Blois ont été informées de la visite. Les contrôleurs ont rencontré la magistrate à 18h30, au palais de justice.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport et ont rencontré plusieurs officiers, gradés et gardiens de la paix.

A l'arrivée des contrôleurs, une personne était en garde à vue avec laquelle ils se sont entretenus, de façon confidentielle, avant sa remise en liberté. Six autres personnes avaient été transférées au palais de justice, en début de matinée, pour y être présentées au parquet.

L'ensemble des documents demandés, dont plusieurs notes internes traitant de la garde à vue, a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les différents registres et vingt procès-verbaux de notification des droits<sup>1</sup> (dont sept concernent des mineurs).

---

<sup>1</sup> Gardes à vue du 9 juillet 2010 (PV n°5333/4), du 14 juillet 2010 (PV n°1864), du 28 juillet 2010 (PV n°4329/12), du 29 juillet 2010 (PV n°4359/19), du 5 août 2010 (PV n°4478/11), du 15 août 2010 (PV n°4625/08), du 20 août 2010 (PV n°4749/9), du 23 août 2010 (PV n°4762/20 et 4762/21), du 1<sup>er</sup> septembre 2010 (deux gardes à vue sous PV n°4950), du 2 septembre 2010 (PV n°4997/10), du 6 septembre 2010 (PV n°5064/44), du 8 septembre 2010 (PV n°5157/17), du 10 septembre 2010 (PV n°852/23), du 11 septembre 2010 (PV n°5175/21), du 15 septembre 2010 (PV n°5193/51 et PV n°5193/52), du 19 septembre 2010 (PV n°5334/10), du 26 septembre 2010 (PV n°5509/11).

Cette mission a fait l'objet d'un projet de rapport qui a été adressé au directeur départemental de la sécurité publique du Loir-et-Cher le 6 avril 2011. Celui-ci a fait connaître ses observations le 27 avril 2011. Elles ont été prises en considération pour la rédaction du présent rapport.

## **2- LA PRESENTATION DE L'HOTEL DE POLICE.**

### **2.1 La circonscription.**

La circonscription de sécurité publique (CSP) de Blois, l'une des trois circonscriptions du Loir-et-Cher<sup>2</sup>, est le siège de la direction départementale de la sécurité publique du département.

Blois, située à mi-chemin entre Orléans et Tours, en bord de Loire, est desservie par l'autoroute A10.

Cette circonscription comprend 61 000 habitants répartis sur trois communes : Blois, chef-lieu du département, La Chaussée-Saint-Victor et Saint-Gervais-la-Forêt.

Blois, qui regroupe l'essentiel de la population avec 49 500 habitants, est constitué de trois ensembles :

- le nord, avec un habitat récent, où se trouvent deux quartiers défavorisés (Kennedy et Coty), compte 15 000 personnes ;
- le centre, avec le château et le centre historique, qui attire le tourisme ; des personnes sans domicile fixe y sont présentes ;
- le sud de la Loire, avec des habitations et un campement de gens du voyage sédentarisés.

La Chaussée-Saint-Victor accueille des entreprises et des habitations.

Saint-Gervais-la-Forêt est une commune à caractère plus rural.

### **2.2 La délinquance.**

La majorité de la délinquance constatée en zone de compétence de la police nationale dans le Loir-et-Cher l'est dans la circonscription de sécurité publique de Blois : 71,1% en 2006, 69,1% en 2007, 69,8% en 2008, 71,1% en 2009.

Cette délinquance, essentiellement locale, a légèrement diminué en 2009 après avoir oscillé au cours des années précédentes : 4 969 faits constatés en 2006, 4 546 en 2007, 5 028 en 2008 et 5 008 en 2009.

Le part de la délinquance de proximité dans la délinquance générale est de l'ordre de la moitié : 48,5% en 2006, 47,7% en 2007, 49,1% en 2008 et 50% en 2009.

---

<sup>2</sup> Blois, Vendôme et Romorantin-Lanthenay.

<b>Gardes à vue prononcées : données quantitatives et tendances globales</b>		2008	2009	Différence 2008/2009 (nombre et taux)	1 <sup>er</sup> semestre 2010
Faits constatés	Délinquance générale	5028	5008	-20 -0,4%	2527
	Dont délinquance de proximité (soit %)	2468 soit 49,1%	2503 soit 50%	+35 +1,4%	1292 soit 51,11%
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	1261	1265	+4 +0,3%	630
	Dont mineurs (soit % des MEC)	265 soit 21%	254 soit 20,1%	-11 -4,2%	182 soit 28,8%
	Taux de résolution des affaires	28,8%	32%		27,1%
Gardes à vue prononcées (GAV)	TOTAL des GAV prononcées	538	549	+11 +2%	244
	Dont délits routiers soit % des GAV	48 soit 8,9%	37 soit 6,77%	-11 -22,9%	27 soit 11,1%
	Dont mineurs Soit % des GAV	67 soit 12,5%	77 soit 14%	+10 +14,9%	37 soit 15,2%
	% de GAV par rapport aux MEC	42,7%	43,4%		38,7%
	% mineurs en GAV / mineurs MEC	25,3%	30,3%		20,3%
	GAV de plus de 24h soit % des GAV	50 9,3%	70 12,7%		32 13,1%

Entre le début de 2008 et la fin du premier semestre 2010, l'hôtel de police a procédé en moyenne à 1,5 placement en garde à vue par jour.

### 2.3 L'organisation du service.

Le directeur départemental de la sécurité publique et son adjoint sont respectivement chef de la circonscription de sécurité publique de Blois et adjoint.

La circonscription dispose de deux unités : l'unité de sécurité de proximité (USP) et la brigade de sûreté urbaine (BSU).

L'unité de sécurité de proximité, à l'effectif de quatre-vingt-huit fonctionnaires, regroupe :

- l'unité d'ordre public et de sécurité routière composée de la brigade motorisée urbaine et de la brigade des accidents et des délits routiers ;
- les unités de service général avec trois brigades de jour et une brigade de nuit ;
- les unités d'appui avec le groupe d'appui judiciaire, l'unité d'assistance administrative et judiciaire, le groupe de sécurité et de proximité, la brigade anti-criminalité et l'unité cynophile ;
- le commissariat subdivisionnaire du secteur nord.

Au sein de l'unité de sécurité de proximité, un brigadier major, chef du groupe d'appui judiciaire, est chargé de la coordination de l'activité judiciaire.

La brigade de sûreté urbaine est à l'effectif de vingt-trois fonctionnaires.

Les effectifs ont progressé de 125 en 2004 à 143 en 2010.

A la date de la visite des contrôleurs, 132 fonctionnaires<sup>3</sup> étaient affectés au commissariat, dont 12 personnels administratifs et 4 techniciens affectés au service de police scientifique et technique. Parmi les policiers, trente-trois étaient officiers de police judiciaire (OPJ) et vingt-deux adjoints de sécurité.

Le taux de renouvellement est faible, les personnes affectées restant généralement dans la région. Les départs sont principalement liés à l'avancement.

Les difficultés internes, liés à des problèmes de personnels, rencontrées à l'arrivée du directeur départemental sont maintenant réglées, selon lui. L'équipe de commandement a été renouvelée et le poste de chef de la BSU, longtemps vacant en raison d'un congé de maladie, est pourvu.

### 2.4 Les locaux.

L'hôtel de police est implanté près du centre ville, le long du quai Saint-Jean, en bord de Loire.

Un bâtiment, accolé à un autre plus ancien, a été construit en 1989.

Les piétons entrent par un portail métallique débouchant sur un petit jardin donnant accès au bâtiment.

---

<sup>3</sup> Dont quatre sont indisponibles pour une période longue : congé de maternité, congé parental, ...

Au rez-de-chaussée, l'entrée est constituée d'un vaste hall dans lequel sont installés des sièges. La charte de l'accueil y est affichée. Un fonctionnaire de police reçoit les personnes se présentant à l'hôtel de police. Il dispose d'un bureau et d'un guichet.

D'un même côté du hall, sont installés un bureau servant à recueillir les plaintes, un autre mis à la disposition des associations d'aide aux victimes et le bureau des accidents et délits routiers (BADR).

De l'autre côté, derrière une paroi vitrée, se trouve le local affecté au chef de poste. Deux fonctionnaires y prennent le service. Des écrans permettent le report des images provenant des caméras de vidéosurveillance implantées aux abords du commissariat ainsi que dans les cellules de garde à vue et les cellules d'écrou. Les différents registres (registre de garde à vue, registre de garde à vue du poste, registre d'écrou) sont conservés sur une table de ce local. Une porte mène vers les cellules de garde à vue et les cellules d'écrou.

A partir du hall, un couloir, qui avoisine le bureau du chef de poste, permet d'accéder aux bureaux réservés à l'unité de sécurité de proximité (USP). Une salle de repos pour les fonctionnaires et des installations sanitaires y sont également implantées.

Le premier étage est directement accessible par un escalier en colimaçon. Les bureaux du directeur départemental de la sécurité publique, de son adjoint, du chef d'état-major, le secrétariat et le centre d'information et de commandement (CIC) sont installés les uns à côté des autres, sur une mezzanine ouvrant sur le hall du rez-de-chaussée. Un couloir donne accès aux bureaux de la brigade de sûreté urbaine (BSU). Le groupe technique d'aide à l'enquête, qui constitue le service local de police scientifique et technique (SPST) s'y trouve également.

Les policiers du service départemental d'information générale (SDIG) y ont leurs bureaux.

Le deuxième étage regroupe les salles de formation, la salle de sport, la salle de réunion, le bureau de la gestion opérationnelle, les locaux de l'officier du ministère public (OMP) et les archives.

En sous-sol, sont installés les vestiaires des hommes et celui des femmes, chacun disposant d'équipements sanitaires (WC, douches). Un stand de tir et des parkings souterrains s'y trouvent également.

Des escaliers permettent de passer d'un étage à l'autre.

L'accès en véhicule est effectué par un portail contrôlé et commandé par le chef de poste. Une cour arrière permet le stationnement de quelques véhicules de service. Une porte permet d'entrer dans le bâtiment.

Un commissariat subdivisionnaire est installé dans le quartier nord de la ville. Il est ouvert de 8h30 à 18h30. Il ne dispose pas de locaux de garde à vue.

### 3- LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES.

#### 3.1 L'arrivée des personnes interpellées.

Les personnes interpellées sont conduites au commissariat à bord d'un des véhicules de service du commissariat.

Elles ont fait l'objet d'une fouille par palpation et arrivent en étant menottées, généralement dans le dos.

L'équipage accède jusque dans la cour arrière et la personne entre dans les locaux par la porte située à l'arrière du bâtiment. Son cheminement emprunte les couloirs et les escaliers sans passer par le hall d'accueil du public.

A l'arrivée dans les locaux, selon les informations recueillies, une fouille à nu est effectuée par les fonctionnaires du poste dans un local aveugle situé dans le couloir desservant les cellules de garde à vue, également utilisé pour l'examen médical et l'entretien avec l'avocat (cf. paragraphe 4.5). La personne retire tous ses vêtements pour qu'ils soient contrôlés par un policier du même sexe. Il est demandé à la personne de s'accroupir pour s'assurer qu'aucun objet ou produit illicite n'est dissimulé. Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la sécurité publique indique : « *il s'agit de fouilles de sécurité réglementaires lesquelles ont pour objet de déceler tout objet dangereux pour la personne retenue ainsi que pour tout fonctionnaire de police dans le cadre de mesures administrative de sûreté. La note de service n°100/2008/DDSP rappelle les modalités de mise en œuvre des palpations et fouilles de sécurité* ».

Un inventaire des objets écartés est dressé. Il est consigné sur un imprimé ensuite collé dans le registre de garde à vue du poste (s'agissant des personnes gardées à vue), ou inscrit sur le registre d'écrou (s'agissant des personnes placées en dégrisement). Dans le premier cas, l'inventaire est signé à l'arrivée sous la mention « *après avoir pris connaissance de la liste des effets écartés, l'intéressé en reconnaît l'exactitude sans déclaration à formuler* » et au départ sous la mention « *l'intéressé reconnaît l'intégralité des effets qui lui sont restitués sans réclamation à formuler* ». Dans le second cas, l'état de la personne ne permet pas de mener un inventaire contradictoire à l'arrivée mais, à son départ, elle mentionne avoir repris possession de ses effets. Aucun litige n'a été signalé et l'examen des registres n'en indique aucun.

Lorsque la personne possède du numéraire, le nombre des billets et des pièces est précisé.

Les objets écartés, placés dans une bannette, sont conservés dans un casier d'une armoire fermant à l'aide d'une clé que conserve le chef de poste. Une étiquette au nom de la personne est placée sur le casier.

Il a été indiqué que les lunettes étaient retirées lorsque la personne était en cellule mais redonnées pour les auditions. Les soutiens-gorges sont retirés aux femmes durant la totalité de leur séjour au commissariat.

Des policiers ont indiqué avoir redonné un tube de pâte à une personne pour l'entretien de son dentier, le temps de cette opération.

Les médicaments ne sont donnés aux personnes que sur prescription médicale. Pour cela, une personne indiquant prendre des médicaments fera l'objet d'un examen médical et les produits strictement nécessaires seront fournis à chaque prise.

### 3.2 Les auditions.

Il n'existe pas de bureau d'audition, hors celui dédié au dépôt de plainte, situé dans le hall d'accueil du public.

A l'étage, les fonctionnaires de la sûreté départementale disposent de six bureaux, partagés à deux, à l'exception du bureau du capitaine responsable de l'unité qui l'occupe seul, et n'y pratique pas d'audition.

De petite dimension, ils ne sont pas dotés d'anneaux de sûreté et, correctement insonorisés, ils permettent d'effectuer les auditions dans des conditions de confidentialité. Ils comportent un bureau et des chaises ; les fenêtres ne sont pas barreaudées. Les bureaux sont dotés de caméras permettant l'enregistrement des auditions des mineurs auteurs ou victimes.

Enfin, au deuxième étage du commissariat, deux pièces sont réservées pour les fonctionnaires de la direction interrégionale de la police judiciaire d'Orléans, lorsqu'ils sont en déplacement à Blois. Il est indiqué qu'ils ne sont pas utilisés, et que les OPJ de ce service préfèrent les bureaux de leurs collègues de la sûreté urbaine.

### 3.3 Les cellules de garde à vue.

Les trois cellules de garde à vue sont alignées le long d'un couloir débouchant sur le local du chef de poste. Au fond de ce couloir, une porte donne sur les locaux de l'USP et la salle de repos des fonctionnaires. Cette porte est fermée lorsque des personnes se trouvent en cellule.

Les cellules, de forme trapézoïdale, sont de surfaces différentes : 4,5 m<sup>2</sup> pour la première<sup>4</sup>, 5,7 m<sup>2</sup> pour la deuxième<sup>5</sup> et 6,8 m<sup>2</sup> pour la troisième<sup>6</sup>.

Une cloison métallique, pleine en partie basse sur une hauteur de 1,15 m, vitrée en partie haute par deux rangées de quatre carreaux, donne sur le couloir. Une porte, également vitrée, de 90 cm de large, est incluse dans cet ensemble.

Au-dessus de cette cloison, derrière une rangée de quatre carreaux, sont installés un tube de néon et une caméra de vidéosurveillance. L'éclairage est commandé de l'extérieur.

Toutes les cellules sont équipées d'un banc en bois de 2,10 m de long et de 0,44 m de large, fixé au sol au fond de la pièce.

Aucun autre matériel n'est en place. Il n'y a ni interphone, ni bouton d'appel.

Le sol est en béton et les murs sont peints. Quelques graffitis sont visibles aux murs, sur les portes ou sur les vitres.

Les locaux sont propres.

<sup>4</sup> Grande base du trapèze : 2,45m ; petite base : 1,95m ; hauteur : 2,05m.

<sup>5</sup> Grande base du trapèze : 3,05m ; petite base : 2,50m ; hauteur : 2,05m.

<sup>6</sup> Grande base du trapèze : 3,55m ; petite base : 3,10m ; hauteur : 2,05m.



Un radiateur, implanté dans le couloir, fonctionnant sur le circuit du bâtiment, assure le chauffage des cellules.

Lors de la visite des contrôleurs, les deux cellules inoccupées n'étaient équipées ni de matelas, ni de couverture. En revanche, la personne placée dans la troisième disposait de ces matériels. Il a été indiqué que ces équipements étaient fournis à l'entrée en cellule et retirés à la sortie. Le matelas de 60 cm de large débordait du banc en bois de 44 cm sur lequel il était posé. La couverture servait d'oreiller.

Un WC à la turque placé dans une pièce situé le long du couloir desservant les cellules d'écrou est accessible, à la demande, aux personnes placées dans les cellules de garde à vue.

### **3.4 Les cellules dites « d'écrou ».**

Un couloir, accessible à partir de celui desservant les cellules de garde à vue et perpendiculaire à lui, donne accès aux trois cellules d'écrou<sup>7</sup>. Elles sont utilisées pour les personnes devant être placées en dégrisement en raison de leur état d'ivresse.

Ces trois cellules sont identiques. D'une superficie de 4,3 m<sup>2</sup>, elles sont équipées d'un bat-flanc en béton de 2 m de long et 73 cm de large. Le dessus du bat-flanc est recouvert d'une planche de bois incorporé ; la partie prévue pour poser la tête est inclinée.

Comme dans les cellules de garde à vue, il n'y a ni matelas ni couverture.

Un WC à la turque, en émail blanc, est placé près de l'entrée, dans le prolongement du bat-flanc. Dans une des cellules, il est sale et une odeur nauséabonde se dégage de la pièce. Il a été indiqué que cette cellule, utilisée la nuit précédente, n'avait pas pu être nettoyée par les femmes de ménage, en raison de l'heure du départ. Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la sécurité publique ajoute : « *Il s'agit d'un cas exceptionnel puisque le contrat de nettoyage prévoit que le personnel d'entretien effectue le nettoyage de manière quotidienne* ».

Le sol est en béton et les murs sont peints.

La porte, de 70 cm de large, en bois, est munie de trois verrous, celui du milieu fonctionnant avec une clé.

Quelques graffitis sont visibles aux murs, sur les portes et sur le bois du bat-flanc.

Du côté du couloir, dans une cavité située dans la partie haute du mur, protégés par des vitres, sont placés un tube de néon et une caméra de vidéosurveillance.

L'éclairage de la cellule et la chasse d'eau du WC sont commandés de l'extérieur.

Dans le couloir, un appareil de climatisation est fixé au mur. Il a été indiqué qu'il servait au chauffage des cellules.

---

<sup>7</sup> Terme utilisée localement.

### 3.5 Les opérations d'anthropométrie.

Au premier étage, un local est dédié aux opérations de signalisation. Les opérations y sont réalisées par des techniciens affectés au service de police scientifique et technique requis par un OPJ. La règle est que les opérations se déroulent en présence de l'OPJ, qui accompagne la personne, et qui doit fournir un numéro de procédure.

Le souhait des techniciens est de procéder à des opérations d'identification complètes pour la totalité des personnes mises en cause ou placées en garde à vue, y compris pour les infractions routières. Les opérations d'anthropométrie et d'identification s'effectuent à l'issue de la première audition portant sur l'identité complète. Elles durent un peu moins de quinze minutes. Il est procédé à une photographie en pied et à un relevé d'empreintes digitales. Les cas de refus sont très rares. A cela peut s'ajouter, à la demande de l'OPJ, et sur réquisition du parquet, une prise d'empreinte génétique, qui dure une dizaine de minutes. Il s'agit essentiellement de prélèvements pour comparaison, sans enregistrement. Plusieurs cas de refus sont relevés.

### 3.6 Hygiène et maintenance.

Des matelas et des couvertures sont conservés dans la pièce abritant un WC, située dans le couloir desservant les cellules d'écrou. Lors de la visite des contrôleurs, dans cette pièce, sur une table, étaient rangés :

- quatre matelas de 1,80 m de long et 0,60 m de large, deux, de couleur bleue, d'une épaisseur de 5 cm, deux, de couleur beige, d'une épaisseur de 6 cm ; ils sont remis à l'entrée et repris à la sortie ;
- trois couvertures : une était pliée et deux étaient sous blister ;
- un rouleau de papier hygiénique.

Les couvertures, remises sous blister à l'entrée en cellule et retirées à la sortie, sont envoyées au nettoyage une fois par semaine.

Selon les informations recueillies, les personnes placées en cellule ont la possibilité de faire leur toilette. Cela nécessite de se rendre à la douche située dans le bloc sanitaire à côté du vestiaire des fonctionnaires. Deux douches sont effectivement en place ; l'une d'elles mentionne « réservée aux policiers ». Deux patères sont fixées à la porte, une troisième l'est au mur et un caillebotis en plastique peut être posé au sol. Aucun nécessaire d'hygiène n'est prévu mais il a été indiqué que du savon et une serviette pouvaient être fournis, à la demande. Cette possibilité semble être rarement mise en œuvre.

Les cellules, comme les autres locaux du commissariat, sont entretenus par les femmes de ménage. Ce nettoyage n'est pas effectué chaque jour mais le serait après chaque utilisation.

### 3.7 L'alimentation.

Les matériels nécessaires à l'alimentation des personnes gardées à vue sont conservés dans une armoire de la pièce réservée à l'examen médical et à l'entretien avec l'avocat.

Des gobelets en plastique et des kits composés d'une serviette en papier, d'une cuillère, d'une fourchette et d'un couteau en plastique, sous blister, sont stockés dans un carton.

Quatorze barquettes, huit de bœuf carottes et six de tortellinis, dont les dates de péremption au jour de la visite sont en février 2011, sont rangées sur une étagère. Elles sont réchauffées à l'aide d'un des deux fours à micro-ondes installés dans la salle de repos des fonctionnaires, accessibles à partir de la porte située au fond du couloir desservant les cellules de garde à vue. Les repas sont pris en cellule. Il a été précisé que seules les barquettes sont servies et que les familles n'amènent jamais de nourriture.

Trente-cinq briquettes de 20cl de jus d'orange et un nombre important de paquets de deux petits gâteaux sablés, sous blister, sont conservés dans l'armoire pour être servis au petit-déjeuner.

L'eau du robinet est servie à la demande, a-t-il été précisé.

### **3.8 La surveillance.**

La surveillance est exercée par les fonctionnaires du poste.

Lors de leur visite, les contrôleurs ont constaté que la proximité du bureau du chef de poste permet d'entendre les éventuels appels des personnes placées en cellule.

Chaque cellule est équipée d'une caméra non pilotable. Cette vidéosurveillance permet de suivre en permanence la situation dans les cellules depuis le poste. Lorsque plusieurs cellules sont occupées, les images tournent en boucle. Il est aussi possible de sélectionner une caméra grâce à six touches : « GAV1 », « GAV2 », « GAV3 », « Ecou1 », « Ecou2 » et « Ecou3 ».

Des rondes sont également effectuées, sans que leur fréquence n'ait pu être précisée. Il a été indiqué qu'elle dépend de la sensibilité des personnes retenues. Aucune traçabilité n'existe.

Des règles de sécurité ont été fixées par le DDSP s'agissant de la surveillance lors des déplacements dans les locaux de police<sup>8</sup>. Il précise ainsi que « *si le menottage s'avère nécessaire, il doit être effectué obligatoirement dans le dos* ».

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la sécurité publique indique : « *La fréquence des rondes se situe entre quinze et vingt minutes. Enfin, la note de service n°101/2008/DDSP concernant les règles de sécurité en matière de surveillance des personnes gardées à vue a fait l'objet d'un rappel formel auprès de la hiérarchie intermédiaire* ».

## **4- LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE.**

### **4.1 La notification des droits.**

La notification des droits est effectuée dès l'arrivée à l'hôtel de police. Il est fait état auprès des contrôleurs par le procureur de la République de Blois d'une difficulté survenue dans une procédure, le 31 août 2010, au cours de laquelle il n'y a pas eu de notification des droits à la personne placée en garde à vue. Cette difficulté n'a pas été signalée au commissariat durant la visite.

<sup>8</sup> Cf. note de service n° 101/2008/DDSP du 14 août 2008 §2.

Pour sa part, dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la sécurité publique dément : « *Après consultation du registre de garde à vue des OPJ, il apparaît que l'unique affaire de la journée du 31 août 2010 ne comporte aucun manquement aux règles, les droits ayant été notifiés régulièrement. Les archives de la procédure en cause prouvent également que les règles de la procédure ont été respectées* ».

L'organisation de la BSU, qui dispose de treize OPJ sur quinze fonctionnaires, permet, du lundi 8h au vendredi 18h de notifier dès l'arrivée au commissariat, les droits. Le weekend, deux fonctionnaires, tous deux OPJ, sont de permanence. La nuit, il n'est pas relevé de problème de notification des droits, selon les fonctionnaires de police.

#### **4.2 L'information du parquet.**

Une permanence est tenue au parquet, dite permanence du traitement en temps réel (TTR).

Le parquet de Blois, qui est départemental, est avisé par télécopie de jour comme de nuit. Il l'est de manière systématique, oralement, dès le placement en garde à vue d'un mineur de seize ans, selon le commissariat. Le procureur a indiqué que cette consigne avait dû faire l'objet d'un rappel récemment.

Il est signalé qu'il fallait un certain délai pour joindre le parquet en fin de journée. Ce délai peut atteindre deux heures, selon le procureur, faute d'effectifs suffisants au parquet – cinq magistrats assurant la permanence à tour de rôle, y compris le procureur lui-même –.

Une réunion des OPJ est organisée une fois par an par le procureur de la République de Blois. Il n'y a eu aucune annulation des procédures en raison d'un problème durant la garde à vue.

Le tableau de permanence du parquet est fourni pour le trimestre. Il est affiché dans les bureaux des OPJ et dans le bureau du chef de la BSU.

A l'examen d'un échantillon des vingt derniers procès verbaux de notification de déroulement et de fin de garde à vue, les instructions du parquet sur la fin de la mesure et les suites à y apporter y figurent (laissé libre, convocation par officier de police judiciaire ou déferrement).

#### **4.3 Les prolongations de garde à vue.**

Sur l'échantillon des vingt derniers procès verbaux portant notification de déroulement et de fin de garde à vue, six comportent une prolongation de la mesure de placement au delà de vingt-quatre heures. Le procès-verbal ne mentionne pas l'accord du parquet pour cette prolongation.

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la sécurité publique précise que : « *dans les procès-verbaux de déroulement et de fin de garde à vue, le logiciel de rédaction des procédures ne prévoit pas une telle mention. En revanche, la procédure fait état de l'accord du parquet pour la prolongation de garde à vue dans un PV distinct d'avis au parquet, l'autorisation de prolongation étant annexée à ce dernier* ».

Sur ces six mesures prolongées, trois concernent des mineurs<sup>9</sup>. Pour aucune, il n'est fait état d'une présentation au parquet ou d'un déplacement d'un substitut pour accorder cette prolongation, contrairement aux dispositions du code de procédure pénale<sup>10</sup>.

Il n'est pas apparu que les prolongations au-delà du délai de vingt-quatre heures, sur l'échantillon examiné, pouvait correspondre à une mesure « de confort ».

#### 4.4 L'information d'un proche.

L'information d'un proche est faite de manière presque systématique, soit par téléphone soit par l'envoi d'un équipage. Les cas d'avis différé à la demande du parquet sont très rares, selon les déclarations faites.

A l'examen d'un échantillon des vingt derniers procès-verbaux de notification de déroulement et de fin de garde à vue, il résulte que l'information d'un proche est demandée dans onze cas sur vingt et que le parent ou l'employeur est contacté dans un délai moyen d'une heure et vingt minutes. Ce délai moyen long tient à la taille de l'échantillon et au fait que, dans trois mesures, ce délai a été supérieur à une heure et trente minutes, dans les huit autres mesures, il était toujours inférieur à trente cinq minutes.

#### 4.5 L'examen médical.

Un local sert à l'examen médical. Cette pièce aveugle, de 6,5 m<sup>2</sup>, est située dans le couloir desservant les cellules de garde à vue.

Une armoire, où sont stockés les produits servant à l'alimentation des personnes gardées à vue (cf. paragraphe 3.7), une table sur laquelle sont posés un éthylomètre et une boîte d'embouts, trois chaises et une table d'examen médical équipent cette salle.

Le sol est carrelé, les murs peints. Un tube de néon, commandé de l'intérieur, assure l'éclairage.

La porte, pleine, est en bois.

Les policiers ont indiqué que les examens médicaux se déroulaient souvent aux urgences de l'hôpital de Blois. Les personnes et les escortes ne sont pas placées dans la salle commune où attendent tous les patients mais accèdent directement à un box particulier, dans l'attente de la venue du médecin.

Par note de service<sup>11</sup>, le DDSP a précisé les règles de sécurité à respecter lors d'un examen en milieu hospitalier : *« si le personnel soignant s'oppose à la présence d'un policier au cours de la consultation, il appartient au chef d'escorte d'apprécier la situation au regard de la dangerosité de la personne escortée et, s'il le juge nécessaire, d'insister pour assurer la garde à l'intérieur de la salle. En cas de refus, il rendra compte immédiatement à sa hiérarchie ».*

<sup>9</sup> Deux PV portant le même n° 004950, pour deux mineurs différents, et PV n° 005064.

<sup>10</sup> Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante, article 4- VI

<sup>11</sup> Cf. note de service n° 101/2008/DDSP du 14 août 2008 §3.

Les certificats médicaux délivrés par les médecins mentionnent qu'il n'y a « *pas de contre-indication apparente au maintien en chambre de sûreté ou en garde à vue* ».

Une personne arrivant avec des médicaments fait systématiquement l'objet d'un examen médical. Il a été indiqué que ce n'est qu'au vu de l'ordonnance que les médicaments sont délivrés.

Par note du 29 avril 2009, la procureure générale près la cour d'appel d'Orléans a donné des directives aux procureurs de son ressort pour le règlement des médicaments délivrés sur prescription médicale à une personne gardée à vue dépourvue de couverture sociale. Elle indique qu'il « *convient de transmettre les mémoire de frais au DDASS* », cette autorité ayant reçu des instructions du ministère de la santé pour répondre favorablement aux demandes de remboursement présentées par les pharmaciens, dans ce cadre. Cette note a été diffusée au sein des trois circonscriptions de police du Loir-et-Cher.

L'échantillon des vingt derniers procès verbaux de notification de déroulement et de fin de garde à vue fait apparaître que l'examen médical a été demandé dans onze situations. Pour quatre personnes, il a été procédé à des examens multiples. La durée moyenne de l'examen médical est de quinze minutes<sup>12</sup>.

#### **4.6 L'entretien avec l'avocat.**

La pièce servant à l'examen médical est également utilisée pour l'entretien d'une personne gardée à vue avec un avocat. Le barreau de Blois organise une permanence pénale, et la liste des avocats inscrit est communiquée mensuellement par le procureur de la République. Il est très rare que l'avocat soit choisi par la personne gardée à vue, selon les informations fournies aux contrôleurs ; dès lors, les fonctionnaires de police joignent l'avocat de permanence qui vient dans un délai, qui n'a pas été quantifié, mais qui est perçu comme rapide. De nuit, les avocats ne se déplacent pas et se présentent le matin.

Les avocats se plaindraient de leurs conditions de travail dans ce local aveugle. Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la sécurité publique estime qu'[elle] : « *est la seule pièce qui permette une confidentialité optimale entre la personne gardée à vue et son conseil* ».

Le même échantillon des vingt derniers procès-verbaux de notification de déroulement et de fin de garde à vue montre qu'un avocat a été sollicité dans quinze cas. Il ne s'est pas présenté dans cinq affaires, bien que régulièrement avisé. A une exception près, tous les entretiens avec les avocats ont lieu de jour.

La durée moyenne de l'entretien est de quinze minutes. Pour une personne placée en garde à vue, dont la mesure a été prolongée, l'avocat est venu à deux reprises.

#### **4.7 Le recours à un interprète.**

---

<sup>12</sup> Calcul effectué sur la totalité des examens médicaux pratiqués.

Le recours à un interprète se limiterait aux affaires d'infraction à la législation sur les étrangers. Il est fait appel à l'un de ceux qui sont inscrits sur la liste de la cour d'appel d'Orléans. Lorsqu'il est nécessaire d'avoir recours à une langue rare, des solutions locales sont trouvées, en accord avec le parquet. Il est signalé qu'une des fonctionnaires de police parle couramment la langue turque.

Aucun des procès verbaux examinés ne mentionnait un recours à un interprète, l'ensemble des personnes comprenant la langue française.

#### **4.8 Les gardes à vue de mineurs.**

Un groupe « mineurs » a été constitué au sein de la BSU. Il s'occupe essentiellement de violences intrafamiliales. La configuration des locaux rend complexe la séparation des mineurs et des majeurs, ce qui constitue une difficulté dans les affaires mixtes, impliquant des majeurs et des mineurs.

Lorsqu'une prolongation est nécessaire, le substitut de permanence au parquet se déplace<sup>13</sup>. L'avis à famille se fait systématiquement. L'un des OPJ interrogé, en fonction depuis plus de huit ans au service en cette qualité, indique ne pas avoir souvenir d'un avis différé à famille concernant un mineur.

L'examen des sept derniers procès-verbaux de garde à vue concernant des mineurs, inclus dans l'échantillon de vingt analysés, ne montre pas que les règles particulières applicables aux mineurs telles qu'elles résultent de l'article 4 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante, sont respectées. D'une part, il n'est pas fait mention de l'avis au parquet dès le placement en garde à vue. D'autre part, ainsi que cela a été mentionné précédemment<sup>14</sup>, trois d'entre elles relatant des mesures ayant été prolongées, il n'est fait état ni d'un déplacement du parquet, ni d'une présentation à celui-ci, comme l'exige le texte précité.

L'information de la famille s'effectue dans un délai moyen de vingt-cinq minutes.

Le même échantillon montre que tous les mineurs ont pu s'entretenir avec un avocat. Dans trois situations, il n'a pas été pratiqué d'examen médical, en raison de l'absence de demande du mineur, et sans que l'OPJ l'ait sollicité.

---

<sup>13</sup> Sous réserve de ce qui est indiqué au § 4.3 ci-dessus.

<sup>14</sup> Cf. §4.3

## 5- LES REGISTRES.

Les contrôleurs ont analysé les différents registres utilisés lors d'une garde à vue :

- le registre de garde à vue prévu à l'article 65 du code de procédure pénale ;
- le registre de garde à vue du poste administratif ;
- le registre d'écrou.

Les contrôleurs ont constaté que ces documents étaient présentés selon des modèles standardisés, de façon claire et facilement lisible, et qu'ils étaient régulièrement contrôlés par le chef de l'USP.

### 5.1 Le registre de garde à vue.

Le registre de garde à vue est du type de celui en service dans les unités de la police nationale. Un seul est en service pour l'ensemble des unités du commissariat.

Le registre a été ouvert le 17 septembre 2010. A la date de la visite, trente-six mesures de garde à vue y étaient portées.

Les contrôleurs ont examiné les vingt premières mesures.

Le registre est bien tenu. Trois erreurs ont été notées :

- au numéro 12, pour la garde à vue d'un mineur âgé de 15 ans, débutant le 25 septembre 2010, l'heure de fin de la mesure n'est pas mentionnée ;
- au numéro 13, pour la garde à vue d'un mineur âgé de 17 ans, débutant le 27 septembre 2010, la date et l'heure de fin de la mesure ne sont pas mentionnées ;
- au numéro 14, pour une garde à vue débutant le 27 septembre 2010, le motif n'est pas renseigné.

En 2008, par note de service<sup>15</sup>, le DDSP avait indiqué : « *chaque OPJ veillera à ce que le registre de garde à vue soit entièrement et correctement rempli tout au long de la mesure prise et comporte systématiquement les signatures du GAV et de l'OPJ* ».

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la sécurité publique mentionne : « *Des contrôles périodiques et formalisés ont lieu de manière mensuelle pour le chef de [l'unité de sécurité de proximité] et tous les quinze jours pour le chef de la [brigade de sûreté urbaine] et le major chef du [groupe d'appui judiciaire] désigné officier de garde à vue. Le note de service n°115/2008/DDSP du 15 septembre 2008 rappelle les règles à propos du registre de garde à vue. Enfin, j'effectue personnellement ainsi que mon adjoint des contrôles aléatoires relatifs à la bonne tenue des registres de garde à vue* ».

L'analyse de vingt mesures de garde à vue prises entre le 17 et le 28 septembre 2010<sup>16</sup> fait apparaître :

<sup>15</sup> Note de service n°115/2008/DDSP du 15 septembre 2008.

<sup>16</sup> Numéros 1 à 20 du registre ouvert le 17 septembre 2010.



- la présence de dix-huit majeurs (quinze hommes et trois femmes) et de deux mineurs (masculin) en douze jours (soit entre une et deux personnes par jour), avec une journée au cours de laquelle cinq gardes à vue ont été prises ;
- un âge moyen de 29 ans, dix des personnes majeures ayant moins de 30 ans, trois ayant entre 30 et 40 ans, trois ayant entre 40 et 50 ans et deux ayant plus de 50 ans (le plus âgé a 57 ans) ;
- dix mesures prises pour des infractions à la législation sur les stupéfiants, cinq pour des vols, deux pour des menaces ou des violences, une pour abus de faiblesse et une pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique (dans un cas, le motif n'est pas mentionné – cf. *supra*) ;
- quatorze personnes habitaient à Blois et quatre une autre commune du département (dans deux cas, la commune n'est pas précisée<sup>17</sup>) ;
- seize ont duré moins de 24 heures et deux ont fait l'objet d'une prolongation (pour deux gardes à vue, la durée n'a pas pu être calculée faute d'indication de la date et/ou de l'heure de la fin de la mesure – cf. *supra*) ;
- la durée moyenne est de 19 heures, la plus courte durant 2 heures 50 minutes et les deux plus longues 67 heures ;
- douze personnes ont passé au moins une nuit en cellule ;
- cinq personnes ont demandé à faire prévenir un proche ;
- l'examen médical a été demandé dix fois : une fois par la personne gardée à vue et neuf fois par l'OPJ ;
- une personne a demandé à s'entretenir avec un avocat ; l'interpellation a été effectuée à 21h30 et l'avocat, avisé à 21h55, est arrivé au commissariat à 22h15 pour un entretien de 15 minutes ;
- entre deux et trois opérations (auditions, perquisitions, ...) ont été effectuées, leur durée totale étant de 1 heure 15 minutes en moyenne ; pour les deux gardes à vue les plus longues (67 heures) :
  - dans un cas, les cinq opérations réalisées ont totalisé 2 heures 35 minutes ;
  - dans l'autre, les huit opérations réalisées ont totalisé 5 heures 15 minutes.

## 5.2 Le registre de garde à vue du poste.

Le registre utilisé lors de la visite des contrôleurs avait été ouvert par l'adjoint au directeur départemental de la sécurité publique du Loir-et-Cher le 19 septembre 2010. Il porte, à la date du 30 septembre 2010, le visa du major.

Deux pages, placées en vis-à-vis, sont réservées à une même personne.

Sur la page de gauche, est collé un imprimé intitulé « *fiche de suivi et de dépôt de garde à vue N°...* ». Les renseignements suivants sont inscrits dans ces cartouches :

- la date et l'heure d'arrivée ;
- « majeur » ou « mineur » ;

<sup>17</sup> Gardes à vue enregistrées sous les numéros 6 du 19 septembre 2010 et 14 du 27 septembre 2010.

- la désignation du service interpellateur (« BSU » ou « USP ») ;
- l'identité de la personne (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, filiation, domicile) ;
- l'OPJ saisi et son service (« BSU », « USP » ou « PJ ») ;
- l'avis à la famille (« oui » ou « non ») ;
- la demande d'examen médical (« oui » ou « non ») et la date et l'heure de l'examen (avec quatre lignes réservées aux dates et heures) ;
- la demande d'entretien avec un avocat (« oui » ou « non ») et les dates et heures de l'arrivée de l'avocat, du début et de la fin de l'entretien (avec deux lignes réservées à ces informations) ;
- les observations de l'avocat (« oui » ou « non ») et la remise d'une lettre de l'avocat (« oui » ou « non »), suivi de quelques lignes de commentaires ;
- les dates et heures des repas ou de leur refus (avec deux cartouches de quatre lignes) ;
- les mouvements avec l'indication de la date et de l'heure de départ de la cellule, de celles du retour et du motif de la sortie.

Sur la page de droite, sont collés

- le billet de garde à vue établi par l'OPJ qui mentionne l'identité de la personne, la date de début de la garde à vue, l'infraction visée et des indications particulières (telle que la demande d'examen médical) ;
- l'inventaire des effets écartés (cf. paragraphe 3.1).

L'examen des mentions portées sur ce registre sur la période du 19 septembre 2010 au 30 septembre 2010 (mentions numérotées de 1 à 33) montre les éléments suivants :

- à six reprises, l'heure de la fin de la mesure ne figure pas<sup>18</sup> ;
- à deux reprises, l'heure de début de la mesure n'est pas indiquée ;
- pour une mesure<sup>19</sup>, l'heure de début n'est pas mentionnée mais en outre, l'heure de fin, raturée et réécrite au correcteur à un délai incohérent par rapport à la date de début<sup>20</sup> ;
- les inventaires des effets écartés sont en principe signés à l'entrée en garde à vue et à la sortie, sauf pour les mesures enregistrées sous les numéros 1, 2 ( inventaires de sortie non signés) et 15 ( inventaires d'entrée non signés) ;
- les mentions des avis à famille ne figurent pas toujours ou sont insuffisamment renseignées, de même que les examens médicaux ou les entretiens avec les avocats (numéros 4, 5, 7, 12, 22, 30, 31, et 33) ;
- enfin, sous le numéro 33, il est fait état d'une note d'observation d'un avocat, dont l'objet n'est pas mentionné.

<sup>18</sup> Mention N° 1, 2,3, 8, 10, 32

<sup>19</sup> N° 7.

<sup>20</sup> Début le 21 septembre et fin le 29 septembre à 11h45.

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la sécurité publique souligne : « *Des contrôles réguliers ont lieu de la part du chef de [l'unité de sécurité de proximité] et de son adjointe (mensuellement), ainsi que de la part de l'officier de garde à vue tous les quinze jours. Un suivi est assuré par le chef de [l'unité de sécurité de proximité]. En outre, j'ai à nouveau personnellement insisté sur l'importance de la bonne tenue et du contrôle des registres de garde à vue* ».

### 5.3 Le registre d'écrou.

Le registre d'écrou a été ouvert le 4 janvier 2010 par le directeur départemental de la sécurité publique du Loir-et-Cher. A la date de la visite, il comportait 153 inscriptions.

Une page est consacrée à chaque personne inscrite.

Les renseignements suivants y figurent :

- l'identité de la personne ;
- le motif<sup>21</sup> ;
- l'inventaire des sommes et des objets placés à la fouille ;
- la date et l'heure « d'écrou » ;
- la date et l'heure de sortie.

A la sortie, la personne indique de façon manuscrite avoir repris les objets écartés et signe.

Le certificat médical délivré pour attester qu'il n'existe « *pas de contre-indication apparente au maintien en chambre de sûreté ou en garde à vue* » est collé en bas de page.

Régulièrement, l'absence de mention portée par la personne libérée attestant de la reprise de ses affaires est pointée en rouge par l'inscription « *reprise de fouille ?* ». Il en est notamment ainsi sous les numéros 7 (15 janvier 2010), 8 (15 janvier 2010), 9 (23 janvier 2010), 14 (1<sup>er</sup> février 2010), 17 (10 février 2010), 18 (12 février 2010), 22 (18 février 2010), 30 (10 mars 2010), 43 (23 mars 2010), 44 (26 mars 2010), ...

Les contrôleurs ont également noté l'absence d'indication de l'heure de sortie, là également pointée par un « ? » porté en rouge. Tel a été le cas sous les numéros 7 (15 janvier 2010), 13 (1<sup>er</sup> février 2010), 24 (28 février 2010), 32 (12 mars 2010), 33 (13 mars 2010), 36 (19 mars 2010), 44 (26 mars 2010), 51 (3 avril 2010). Pour la mesure enregistrée sous le numéro 45, ni la date ni l'heure d'arrivée, ni la date de la sortie n'étaient portées.

Le 16 avril 2010, le chef de l'unité de sécurité de proximité inscrit : « *Attention à remplir correctement ce registre – heure de fin d'IPM et signature de reprise de fouille - responsabilité du chef de poste* », suivi de sa signature.

Après cette date, l'heure de sortie n'est pas portée sous les numéros 60 (29 avril 2010), 84 (12 juin 2010), 100 (5 juillet 2010), 104 (10 juillet 2010), 106 (16 juillet 2010), 110 (21 juillet 2010), 115 (26 juillet 2010), 117 (28 juillet 2010) et 131 (22 août 2010).

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la sécurité publique indique que « *ce registre est contrôlé mensuellement par la hiérarchie de [l'unité de sécurité de*

<sup>21</sup> IPM ou CEA.

proximité], de même que par l'officier de garde à vue à intervalles plus rapprochés » et que « la hiérarchie intermédiaire a une nouvelle fois été sensibilisée à l'importance d'un contrôle régulier et efficace de ce registre ».

## 6- LES CONTROLES.

Le dernier contrôle du parquet a été effectué, selon le procureur de la République de Blois, le 31 août 2010.

Un contrôle est assuré par la hiérarchie, comme l'indique les précédents paragraphes. Le registre de garde à vue en cours d'utilisation a été visé le 23 septembre 2010 par le chef de l'USP et le registre du poste le 30 septembre 2010 par le chef de la BSU. Celui-ci indique effectuer un contrôle tous les quinze jours ou tous le mois. Il relève environ 5% de mentions insuffisamment renseignées. Il n'existe pas de dispositif de suivi des observations qu'il peut formuler.

Un brigadier major, chef du groupe d'appui judiciaire de l'unité de sécurité de proximité, a été désigné pour assumer les fonctions d'officier de garde à vue. Une note de service, en date du 8 juillet 2010, le désigne et précise ses attributions :

- assurer le suivi administratif des personnes placées en garde à vue, en liaison avec l'OPJ ayant pris la mesure, et des personnes en « écrou » ;
- contrôler au quotidien les conditions de ces personnes au point de vue de la sécurité comme de leur dignité ;
- s'assurer de la bonne tenue des registres qu'il doit émarger régulièrement.

Cette fonction avait précédemment été dévolue au gradé chef du bureau d'ordre et d'emploi de l'USP, ou, en son absence, au chef de poste<sup>22</sup>.

Une sensibilisation aux missions du chef de poste a été organisée le 15 janvier 2010 par le DDSP, au profit des trois circonscriptions de police du Loir-et-Cher.

## 7- NOTE D'AMBIANCE.

Il a été rapporté aux contrôleurs que des allégations de violences durant les gardes à vue, ou au cours des interpellations sont parfois évoquées. Des demandes d'explications sont faites systématiquement par le procureur de la République au directeur départemental de la sécurité publique. Aucune de ces déclarations n'a conduit le parquet à saisir l'Inspection générale de la police nationale, en l'absence de « réelle suspicion ».

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la sécurité publique ajoute que ces allégations « ne reposent sur aucun faits précis ».

<sup>22</sup> Cf. note de service n° 101/2008/DDSP du 14 août 2008 §1.

## 8- CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. L'inventaire des objets retirés est dressé avec soin et leur conservation est assurée dans de très bonnes conditions (point 3.1).
2. Les femmes devraient pouvoir conserver leur soutien-gorge, au minimum durant les périodes passées hors de la cellule, en particulier lors des auditions, confrontations, perquisitions, entretien avec l'avocat, ..., pour leur permettre de se présenter dans des conditions dignes (point 3.1).
3. Les cellules de garde à vue ne sont pas conçues pour passer une ou plusieurs nuits : le matelas de 60 cm de large, débordant d'un banc en bois de 44 cm de large sur lequel il est posé, ne permet pas de dormir correctement au cours de la nuit et d'être suffisamment reposé pour s'expliquer ensuite devant les officiers de police judiciaire et les magistrats ; dormir sur le matelas posé sur le sol, éventuellement à côté d'autres personnes partageant la même cellule, ne constitue pas une situation digne (point 3.3).
4. La fourniture d'une couverture propre, sous blister, lors de l'arrivée en cellule, est une mesure respectueuse des règles d'hygiène. Cette bonne pratique devrait être élargie à tous les locaux de garde à vue (point 3.6).
5. Les personnes gardées à vue ou placées en dégrisement devraient pouvoir effectuer une toilette, le matin. A cet effet, un kit d'hygiène devrait leur être remis (point 3.6).
6. Les longs délais pour joindre le parquet, notamment en fin de journée, peuvent être pénalisants en fin de garde à vue, la levée de la mesure étant décidée par le magistrat. Une personne pourrait ainsi être retenue artificiellement durant la période d'attente, faute d'instruction, alors que tous les actes d'enquête sont terminés (point 4.3).
7. Il est dommage que le procès-verbal de déroulement et de fin de garde à vue ne fasse pas état de l'autorisation de prolongation du parquet, lorsqu'une telle mesure est décidée, alors que ce document dresse l'inventaire des actes effectués et permet un contrôle de leur enchaînement. Le logiciel de rédaction des procédures devrait le prévoir (point 4.3).
8. Lors de l'examen médical effectué au centre hospitalier, l'accès des personnes gardées à vue dans un box particulier, évitant une attente dans la salle commune, est une bonne mesure, préservant la présomption d'innocence. En revanche, les examens devraient être réalisés dans le respect du secret médical, hors la présence de l'escorte policière, sauf cas particuliers dûment justifiés et accord des médecins (point 4.5).
9. Le local mis à la disposition des avocats, commun avec le médecin, s'il assure la confidentialité de l'entretien entre la personne gardée à vue et son conseil, ne permet cependant pas des conditions de travail satisfaisantes.(point 4.6).

10. Le barreau de Blois devrait veiller à assurer une permanence de défense pénale en temps réel, de jour comme de nuit, aux personnes qui sollicitent l'assistance d'un avocat durant la garde à vue (point 4.6).

11. Les règles spécifiques applicables aux mineurs, fixées par l'article 4 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, devraient faire l'objet d'une attention toute particulière (point 4.8).

12. Les différents registres relatifs aux gardes à vue et aux retenues liées à des ivresses publiques et manifestes devraient être tenus avec rigueur pour permettre une meilleure traçabilité : des précisions devraient y figurer concernant les suites apportées, les dates et heures de prolongation éventuelle, ainsi que l'autorité judiciaire- parquet ou juge d'instruction l'ayant autorisée. Il est pris acte des contrôles déjà effectués et des rappels faits par le directeur départemental de la sécurité public. Ces registres constituent un outil essentiel au contrôle du respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté dont est chargé le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, comme le sont aussi les autorités hiérarchiques de la police nationale et les magistrats du parquet (point 5).

13. Les allégations de violences rapportées aux contrôleurs, non confirmées par une saisine des inspections compétentes, ni par des dépôts de plainte et formellement démenties par le directeur départemental de la sécurité publique, illustrent cependant la communication imparfaite existant entre les services de police et le parquet de Blois (point 7).

## Sommaire

<b>1- Les conditions de la visite.....</b>	<b>2</b>
<b>2- La présentation de l'hôtel de police.....</b>	<b>3</b>
2.1 La circonscription.....	3
2.2 La délinquance.....	3
2.3 L'organisation du service.....	5
2.4 Les locaux.....	5
<b>3- Les conditions de vie des personnes interpellées. ....</b>	<b>7</b>
3.1 L'arrivée des personnes interpellées.....	7
3.2 Les auditions.....	8
3.3 Les cellules de garde à vue. ....	8
3.4 Les cellules dites « d'écrou ».....	9
3.5 Les opérations d'anthropométrie.....	10
3.6 Hygiène et maintenance.....	10
3.7 L'alimentation.....	10
3.8 La surveillance.....	11
<b>4- Le respect des droits des personnes gardées à vue. ....</b>	<b>11</b>
4.1 La notification des droits. ....	11
4.2 L'information du parquet. ....	12
4.3 Les prolongations de garde à vue. ....	12
4.4 L'information d'un proche.....	13
4.5 L'examen médical. ....	13
4.6 L'entretien avec l'avocat.....	14
4.7 Le recours à un interprète.....	14
4.8 Les gardes à vue de mineurs.....	15
<b>5- Les registres.....</b>	<b>16</b>
5.1 Le registre de garde à vue.....	16
5.2 Le registre de garde à vue du poste.....	17
5.3 Le registre d'écrou.....	19

6- Les contrôles..... 20

7- Note d'ambiance..... 20

8- CONCLUSIONS ..... 21